

1835 : rouissage du lin et du chanvre

Extrait du 1^{er} registre des délibérations municipales de Cunac de 1835.

Arrêté du maire sur le rouissage du chanvre et lin

Nous maire de la commune de Cunac, vu les lois du 24 août 1790, et 20 juillet 1791 qui prescrivent de prendre toutes les précautions pour faire disparaître les inconvénients dont on se plaint dans les communes où le chanvre est cultivé, qui nous imposent encore l'obligation de veiller journellement à la salubrité des eaux des rivières, des ruisseaux, des fontaines et des abreuvoirs, vu la lettre de Monsieur le Préfet du 18 du courant dans laquelle sont retracées les mêmes obligations,

Considérant qu'au nombre des émanations qui vicient l'air, on peut compter celles qui s'exhalent des lavoirs, du chanvre ou lin, que nous pouvons regarder comme très dangereuses, mettant toute notre sollicitude pour tout ce qui touche au bien public, vivement animé du désir de prévenir ou faire cesser les causes d'insalubrité qui peuvent contribuer au développement d'un fléau pestilentiel qui s'est malheureusement annoncé dans quelques communes de notre département. Arrêtons :

Article 1er : Nul individu ne peut placer le chanvre ou lin dans des eaux servant à l'usage des hommes et des animaux.

Article 2 : Le chanvre ou lin ne seront rouis et lavés qu'au-dessous des villages, hameaux ou habitations quelconques, et à une distance qui ne peut être moindre de 150 mètres et dans des eaux courantes.

Article 3 : Les contrevenants signalés aux agents judiciaires seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté inséré au registre des délibérations de la mairie, pour qu'il n'y ait cause d'ignorance sera par nos soins lu à l'issue de la messe paroissiale, et affiché immédiatement après.

Fait et arrêté à la mairie de Cunac le 30 août 1835.

Le Maire Pierre Boniface. Bories

N.B. : les eaux de rouissage du lin et du chanvre sont toxiques pour les poissons.

Chanvre et Lin : deux plantes utiles

De grande importance au Moyen Age, ces deux plantes textiles, cultivées localement jusqu'au 19^e siècle, continuent à l'être à petite échelle en France.

➤ Le chanvre : plante annuelle à feuilles palmées de la famille des cannabacées. La tige creuse est recouverte d'une écorce (ou teille) dont les fibres servent à la confection de toiles, canevas, voiles et sacs. Comme celles du lin, les tiges du chanvre doivent être rendues propres au tissage par deux opérations : le rouissage et le teillage. Le rouissage (= pourrissement) est une macération des tiges dans l'eau, afin de dissoudre la matière gommeuse qui unit entre elles les fibres textiles et la tige de la plante. Le teillage permet ensuite, par broyage, de séparer les parties ligneuses (= chènevotte) des fibres textiles. La graine de chanvre (= chènevis) donne une huile siccative pour les savons et peintures et sert également de nourriture pour les oiseaux.

➤ Le lin : plante annuelle herbacée à fleurs bleues de la famille des linacées, cultivée, elle aussi, pour ses fibres textiles (tissus, toiles fines) et ses graines oléagineuses (= linettes) fournissant l'huile de lin et des tourteaux pour le bétail. Certaines espèces sont cultivées pour leur aspect ornemental (lin vivace) ou pour fabriquer des produits pharmaceutiques (laxatifs, cataplasmes) ainsi que des papiers fins spéciaux.